

ARRÊTÉ

Autorisation de la capture et de destruction de
pigeons sur l'ensemble du territoire

Le Maire de Bessé-sur-Braye,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement sanitaire Départemental de la Sarthe, notamment son article 120 relatif aux jets de nourriture aux animaux ;

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques causant d'importantes nuisances générées sur les bâtiments tant publics que privés, aux espaces publics

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés, engendrés par la surpopulation de ces animaux,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines, aliments ou toute autre nourriture en quelque lieu public que ce soit afin d'attirer ou de nourrir des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les pigeons.

Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours, jardins ou autres parties d'un immeuble lorsque le nourrissage est susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, de favoriser la prolifération des animaux ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises lorsque la prolifération de ces animaux est susceptible de provoquer des nuisances ou de présenter un risque de transmission de maladies à l'homme.

Article 2 : Un programme permanent de lutte contre la prolifération des pigeons est mis en place sur la commune à compter de la publication du présent arrêté et ce afin de maintenir une population d'oiseaux acceptable. Cette régulation sera réalisée sous la responsabilité du maire et dans le respect des compétences et habilitations des personnes intervenant dans les opérations.

Article 3 : Le piégeage des pigeons peut être mis en œuvre dans les lieux de repos, de nidification ou de stationnement habituel des pigeons, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et par des personnes autorisées.

Article 4 : Les opérations de destruction par tir sont réalisées exclusivement par des personnes dûment autorisées, par la mairie, à cet effet, disposant des qualifications, titres et autorisations requis, et sous le contrôle du maire et dans le strict respect des règles de sécurité applicables à l'usage des armes. Les opérations de tir sont interdites lorsque les conditions de sécurité, notamment de visibilité, ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes, des biens et des animaux.

Article 5 : L'empoisonnement des pigeons est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les personnes ainsi que pour les autres animaux sauvages ou domestiques. .

Article 6 : Les animaux capturés sont pris en charge, selon les modalités définies par la commune, par un intervenant autorisé et orientés vers une solution de traitement ou de régulation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux pigeons voyageurs et, plus généralement, aux pigeons domestiques ou détenus en captivité identifiables comme appartenant à un propriétaire, à un élevage ou à une association colombophile. Il ne porte atteinte aux dispositions applicables aux espèces de pigeons sauvages et aux autres espèces d'oiseaux protégées

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 14 septembre 2026
Le Maire,
Hugues RALUY

